

Le Maire de la Commune de Bourbourg ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le Code Pénal notamment ses articles R 26-15 et R 34-8 définissant les amendes contraventionnelles ;

Vu le décret du 18 avril 1969 sur les engins de chantiers ;

Vu le décret du 05 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 avril 1982, modifié du 04 et 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 modifié et 07 novembre 1977 portant réglementation de l'utilisation des engins de chantiers ;

Vu la circulaire du 07 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la circulaire du 16 mars 1978 prise en application du décret du 13 avril 1969 précisant les niveaux de nuisances sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers de travaux publics ou privés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1990 donnant autorité au Maire pour délivrer les autorisations d'installations de dispositif d'alarme sonore audible de la voie publique ;

Vu la circulaire du Ministre de la qualité de vie en date du 06 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage ;

Vu la loi ANTI-BRUIT N° 91-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret N° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 1996, article 2, stipulant que l'utilisation de pétards ou autres pièces est prohibée ;

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret N° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Considérant que le bruit excessif ne doit pas être toléré sur le territoire de la commune ;

Considérant que pour des raisons de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, il est nécessaire de prévenir, limiter ou supprimer les nuisances ;

Considérant que tout bruit gênant porte atteinte à la santé et à la tranquillité de chacun ;

ARRETE

Article 1 :

Les bruits excessifs par leur durée, leur répétition, ou leur intensité, causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de troubler la tranquillité des habitants sont prohibés. Leurs auteurs pourront être poursuivis dans le cadre fixé par le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.

Article 2 :

Les véhicules à moteur, dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du code de la route ou aux règlements de police en matière de nuisance, pourront, s'ils compromettent la tranquillité publique être immobilisés dans les conditions fixées par le code de la route. Toute personne qui aura contrevenu à l'obligation d'immobilisation prescrite en vertu de l'article R 276 du code de la route et aux injonctions qui lui auront été adressées conformément à l'article R 281 du Code de la Route par les agents habilités sera sanctionnée conformément à l'article R 242 du code la route.

Le bruit émis par un véhicule à moteur ne devra pas excéder les valeurs définies à l'arrêté du 13 avril 1972 modifié en 1974, 1977 et 2006.

En application des articles R 70 et R 71 du code de la route, les moteurs des véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. Des dispositifs antiparasites doivent éventuellement être installés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute contravention à ces dispositions est passible de sanctions prévues par l'article R 239 du Code de la Route.

L'usage des signaux sonores est interdit en agglomération sauf en cas de danger immédiat, conformément à l'article R 24 du Code de la Route. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Maire en fonction des circonstances locales ou pour les commerçants ambulants.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de la loi N° 663 du 19 juillet 1976 et du décret du 31 août 2006, les responsables d'établissements industriels ou commerciaux ouverts ou non au public ont l'interdiction d'émettre à l'extérieur de leurs locaux des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires, directeurs, gérants d'établissements de cafés, bars, discothèques... doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Article 4 :

L'installation et l'utilisation de dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont autorisées par arrêté municipal. Le défaut d'autorisation est sanctionné par l'article R 610-5 du Code Pénal.

En cas d'urgence absolue de mettre fin aux nuisances sonores devenues intolérables pour le voisinage, le Maire pourra demander aux forces de police de pénétrer dans la voiture afin de neutraliser le dispositif.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique : sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les commerçants ambulants qui utilisent ce système, sont invités à modérer leurs appels commerciaux et surtout à ne pas utiliser abusivement l'avertisseur sonore et à tenir compte de la signalisation d'interdiction quand elle existe.

Article 5 :

Sur les lieux et dans les locaux accessibles au public, sont interdits les bruits gênant par leur intensité tels que cris, chants, émissions vocales ou musicales et l'emploi d'appareils de postes récepteurs radios, de magnétophones. Des dérogations pourront être accordées par le Maire de la commune en fonction des circonstances locales.

L'utilisation des « véhicules tout terrain » à des fins sportives est limitée au périmètre éventuellement autorisé à cet effet dans la commune.

Les activités bruyantes de loisirs telles que le ball-trap, stand de tir sont interdites à proximité des habitations.

L'utilisation des pétards ou autres pièces est prohibée (article 2, arrêté préfectoral du 06 mai 1996).

Article 6 :

Les occupants des locaux d'habitation ou de leur dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussure à semelle dure.

Article 7 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Article 8 :

Les matériels utilisés pour les besoins de chantiers de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, conformément au décret du 31 août 2006.

En aucun cas, sauf pour des raisons d'urgence et de sécurité, un engin de chantier ne devra fonctionner les dimanches et jours fériés.

Les travaux exécutés dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maternités et locaux similaires doivent faire l'objet de dispositions particulières telle que la désignation d'un emplacement protégé en vue de diminuer l'intensité du bruit émis. En cas de non respect de la réglementation, le Maire, peut mettre en demeure le propriétaire de l'engin de cesser de l'utiliser. Si la mise en demeure est restée sans effet, le Maire peut par arrêté motivé, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux répressifs, suspendre les travaux jusqu'à ce qu'il soit remédié aux bruits nuisibles.

Article 9 :

L'utilisation de dispositifs sonores pour la protection des récoltes devra être limitée à la période sensible et ne pas faire l'objet d'abus pouvant conduire à une gêne pour le voisinage. L'utilisation de ces dispositifs est interdite à moins de 300 mètres des habitations.

Article 10 :

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuse à gazon, motoculteurs, tronçonneuse... à une proximité des habitations :

- les jours ouvrables avant 08h30 et après 20h00 ;
- les samedis, dimanches et jours fériés avant 09h00 et après 13h00.

Article 11 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué des matériels d'équipement de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions prises contre tout abus en matière de bruit dans la commune, tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h00 et 07h00 sera sanctionné en application de l'article R 34-8 du code pénal et ce au regard de l'article R 1334-33 du code de la santé publique.

Article 13 :

Les propriétaires d'animaux ou ceux qui en ont l'usage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la quiétude de leurs voisins et ce conformément à l'article R 1334-31 du code de la santé publique. Le Maire peut adresser à ces propriétaires ou usagers une mise en demeure de faire cesser les nuisances constatées.

Article 14 :

Les propriétaires de chiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétitive ou intempestive.

Article 15 :

En application de l'article 26-15 du Code Pénal, seront punis d'amende correspondant à une contravention de 1^{ère} classe, ceux qui n'auront pas respecté les prescriptions du dit arrêté.

Toutes les infractions seront sanctionnées en application du Code Pénal ou des textes applicables en la matière.

Article 16 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux.

Article 17 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- La direction départementale des services d'incendie et de secours du Nord ;
- Le groupement de Gendarmerie de Lille ;
- La direction départementale de la sécurité publique ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourbourg ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bourbourg.

Bourbourg, le 06 octobre 2010

Acte soumis à transmission

Affiché le : 22 OCT. 2010
Notifié le : 22 OCT. 2010
Certifié exécutoire
Le Maire



Le Maire,

Francis BASSEMON.

